

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M
t***24127371*****20 AOUT 2024****Greffé****N° d'entreprise : 823 199 804****Nom****(en entier) : Solidarité sinistrés Liège****(en abrégé) : SSL****Forme légale : ASBL****Adresse complète du siège : Place Saint-Jacques 13, 4000 Liège****Objet de l'acte : modification des statuts de l'association - Assemblée générale du
21/05/2024****STATUTS DE SOLIDARITE SINISTRES LIEGE****Tels que modifiés à la séance du Organe d'administration du 21 mai 2024****Membres effectifs de l'association :**

- FAWAY Michel, domicilié Rue de Visé, 308 à 4020 Liège
- FRANCOIS Geoffrey, domicilié Rue de Herve n° 219/8 à 4030 Grivegnée
- HUART Jean-François, domicilié Rue Duvivier n° 29 à 4000 Liège
- JEHIN Jean-Baptiste, domicilié Rue du Sart-Tilman, 340 à 4031 Angleur
- MOHAMED Geneviève, domiciliée rue des Sorbiers n°38 à 4000 Liège
- VERJANS André, domicilié Rue Fond des Tawes n° 391 à 4000 Liège
- BONJEAN Jean-Paul, domicilié 36E (101) quai Saint-Léonard à 4000 Liège
- Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, domiciliée quai du Roi Albert 33/12 à 4020 Bressoux

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif (ASBL), conformément au Code des sociétés et des associations, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**Article 1er : Dénomination**

L'association prend la dénomination de « Solidarité Sinistrés Liège ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédé ou suivie de la mention « association » ou du sigle « ASBL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

TITRE II : BUT

Article 4 : But social

L'association a pour but d'aider les victimes de calamités justifiant l'application de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certaines dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles et de tout sinistre pouvant se produire sur le territoire de la Ville de Liège. Elle a pour but de venir en aide aux victimes ainsi que leurs familles et de coordonner toutes les initiatives en leur faveur. Cette aide peut notamment être financière, matérielle, sociale, éducative, médicale, médico-sanitaire, psychologique.

L'association se veut un outil de réaction rapide au service des autorités communales et des citoyens.

Pour atteindre son but, l'association peut recevoir, des dons, legs et autres contributions de même nature, organiser des récoltes de fonds, administrer les dons et contributions et créer des mécanismes de collaboration tant avec les pouvoirs publics locaux qu'avec les associations et entreprises privées.

Elle peut envisager toutes initiatives utiles en vue d'assurer à long terme le suivi des victimes et de leurs ayants-droits, éventuellement en créant une fondation d'utilité publique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et prêter son concours à toute activité similaire à son but.

TITRE III : MEMBRES

Article 5 : Les membres

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité sans être inférieur à deux. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés.

Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

Article 6 : Admissions – conditions – registre des membres

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 7 : Cotisations

Le membre effectif n'est pas tenu au paiement d'une cotisation.

Article 8 : Démission – suspension – exclusion

Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, et, à défaut, par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Article 10 : Pouvoir

L'assemblée générale est compétente dans les matières qui lui sont réservées par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale est légalement compétente dans les matières suivantes :

- A.Modification des statuts.
- B.Nomination et révocation des administrateurs.
- C.Nomination et révocation des commissaires ou vérificateurs aux comptes
- D.Détermination de la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est octroyée.
- E.Décharge aux Administrateurs et aux commissaires.
- F.Approbation des budgets et des comptes.
- G.Exclusion des membres.
- H.Dissolution de l'association et nomination des liquidateurs
- I. Transformation de l'association en SC agréée comme ES ou SCES agréée.
- J. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 11 : Date- convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, avant le 30 juin, pour l'approbation du budget et des comptes, ainsi que pour la décharge aux administrateurs et au commissaire.

Les convocations qui peuvent être envoyées par courriel font mention de l'ordre du jour et sont envoyées au moins quinze jours avant l'assemblée, signées par le président ou, en son absence, par deux membres faisant partie du conseil d'administration.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront être abordés en réunion qu'avec l'approbation de la majorité absolue, à savoir plus de la moitié, des voix des membres présents ou représentés, sans préjudice des articles 24 et 25 des présents statuts. L'Assemblée générale pourra se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique.

Article 12 : Représentation et délibération

Tous les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code des sociétés et des associations.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 13 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans un registre des procès-verbaux qui est signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association. Tous les membres et tiers ayant un intérêt peuvent en prendre connaissance sur place sans déplacement du registre.

TITRE V : GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de deux administrateurs. Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'Assemblée générale comporte deux membres effectifs.

Pour être administrateur, il faut être membre effectif de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'association doit comporter un maximum de deux tiers de personnes du même sexe.

Article 15 : Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'absence du président, sa fonction sera exercée par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen des administrateurs présents.

Article 16 : Réunions

Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Le Conseil d'Administration pourra se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en son absence, d'au moins deux administrateurs. La convocation se fait par écrit et, sauf urgence ou avec l'accord de tous les administrateurs, au moins huit jours calendrier avant la date du conseil d'administration. La convocation fait mention de l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts.

Le conseil d'administration délibère uniquement sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront être abordés en réunion qu'avec l'accord à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par courriel mais la décision doit revêtir un caractère unanime.

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Article 17 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 18 : Représentation- gestion journalière-délégation de pouvoirs

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs administrateurs, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 19 : Responsabilités

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 20 : Acceptation des libéralités

Le trésorier est habilité à accepter à titre provisoire les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, conformément au Code des sociétés et des associations.

Tous les dons manuels ou effectués par virement, même avant les formalités prévues à l'article 26 novies de la loi du 26 juin 1921, sur le compte BELFIUS intitulé « Solidarité-Sinistrés-Liège » sont faits au profit de l'association.

Les attestations fiscales éventuelles qui en résultent seront délivrées par le trésorier.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTE ET BUDGET

article 21 : Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2010.

Article 22 : Comptes et budget

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'année civile, après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes.

TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 23 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 24 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts qui si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés (4/5 s'il s'agit d'une modification du but social). Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Article 25 : Dissolution volontaire

La dissolution volontaire est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association a été créée.

Article 26 : Liquidation et affectation de l'actif

Lors de la dissolution l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui sera désintéressée et se rapprochera autant que possible du but de l'association.

Article 27 : Publicité

Toutes décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 28 :

Tout ce qui n'est pas réglé dans les présents statuts est soumis aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Modifié à Liège, le 21 mai 2024 et signé en 3 exemplaires.

Michel FAWAY

Jean-François HUART

Geneviève MOHAMED

Geoffrey FRANCOIS

Julie FERNANDEZ FERNANDEZ

André VERJANS

Jean-Paul BONJEAN

Jean-Baptiste JEHIN